



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Thierry MONTIGAUD
Tél. : 02.41.86.66.51

Réfs:
GUN : 0100039404
Roseau 040000149365

**ARRETE PREFECTORAL DDT49-SEEB-PPE- 2024 n° 021
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT
DES VERCHERS SUR LAYON**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3 II, R. 214-37 et R. 214-39 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** la demande de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement déposée le 2 février 2024 par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, relative au système d'assainissement de l'agglomération des Verchers-sur-Layon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 2 avril 2024 et la prise en compte de ses remarques reçues le 26 avril 2024 ;
- Considérant** que le rejet de ce système dans le ruisseau affluent du Layon, nécessite un suivi particulier pour vérifier l'absence d'impact en période d'étiage ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à **Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Objet	Code Sandre	Commune	Parcelle cadastrale
Système d'assainissement	040000149365	Les Verchers sur Layon	ZK 158

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Prescriptions générales</i>
2.11.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ .	Déclaration (21 kg de DBO ₅)	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs, à l'exception des assainissements non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO ₅

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise la réalisation des travaux prévus au dossier de déclaration et sur la base des prescriptions suivantes :

2.1 Prescriptions spécifiques relatives à la collecte

Les travaux définis dans le schéma directeur d'assainissement devront être réalisés pour garantir les objectifs fixés pour le dimensionnement de la nouvelle station, notamment la mise en séparatif du vieux bourg (rue de la mairie, route d'Argenton, route de Doué, impasse de la Jubardière et chemin des Maurilles).

Un poste de refoulement sera réalisé pour le transfert des effluents vers le site de la nouvelle station.

2.2 Dimensionnement

La station, de type Filtres Planté de Roseaux, est conçue pour traiter les charges suivantes :

- en hydraulique :

Débit de temps sec NB	34 m ³ /j
Débit de temps sec NH	51 m ³ /j
Débit de référence	118 m ³ /j
Débit de pointe	15 m ³ /h

- en organique :

Paramètres	Capacité de traitement (kg/j)
DBO ₅	21
DCO	52
MES	31
NTK	5
Pt	0,9

2.3 Normes de rejet

Le tableau suivant indique les niveaux de rejet qui devront être respectés en concentration pour un débit de 118 m³/j :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum %
DBO ₅	20	90
DCO	80	90
MES	30	90
NTK	15	85

Les mesures seront réalisées à partir d'échantillon moyen sur 24 heures homogénéisé, non filtré, non décanté et analysé selon les méthodes normalisées requises.

Les flux rejetés devront respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Flux maximum en kg/j
DBO ₅	1
DCO	4
MES	1,5
NTK	0,7

2.4 Auto-surveillance

Le cahier de vie du système d'assainissement et l'analyse des risques de défaillance seront rédigés, au plus tard pour la mise en service de la nouvelle station, et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Les données d'auto-surveillance seront déposées au format SANDRE via la plate-forme VERSEAU.

Dans le cadre de l'auto-surveillance du système d'assainissement, les mesures à effectuer sont :

- les débits journaliers d'effluents arrivant à la station,
- les débits journaliers déversés au niveau du déversoir de tête,

Des prélèvements, **avec asservissement au débit permettant de constituer des échantillons moyens journaliers sur l'entrée et la sortie de la station**, seront réalisés et les analyses porteront sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NTK, NGL et Pt ; leur fréquence respectera les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2015.

2.5 Règles de conformité

- le planning annuel des bilans d'autosurveillance, validé par le service chargé de la police de l'eau, doit être respecté.
- pour chacun des paramètres, la conformité est déclarée si les résultats d'analyses respectent les concentrations ou rendements fixés au chapitre 2.3 ;

Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils rédhibitoires suivants :

Paramètres	MES	DBO5	DCO
Concentrations maximales journalières en mg/l	75	40	160

- Dans tous les cas, les flux journaliers fixés au chapitre 2.3 doivent être respectés.

2.6 Gestion des sous-produits

Les sous-produits issus des pré-traitements seront évacués vers une installation de traitement et/ou d'élimination des déchets conforme à la réglementation en vigueur.

En cas de valorisation agricole, le maître d'ouvrage transmettra, six mois avant minimum, les éléments relatifs au plan d'épandage des boues au service chargé de la police de l'eau pour validation.

2.7 Prévention des odeurs

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains et le voisinage.

2.8 Suivi du milieu récepteur

Un suivi milieu sera réalisé sur le ruisseau exutoire du rejet, en amont de l'agglomération et en amont de sa confluence avec le Layon, avec une fréquence de tous les deux ans.

Les sites envisagés et les modalités retenues (physico-chimique et/ou biologique), définis en fonction du contexte par le prestataire, seront proposés au service de police de l'eau pour validation.

Si possible, la première campagne de mesures (référence) sera réalisée avant la mise en service de la nouvelle station.

À l'issue de 3 campagnes de ce suivi, un bilan sera réalisé et transmis au service de police de l'eau pour définir les éventuelles adaptations à mettre en place.

2.9 Continuité de service

Le traitement des eaux usées collectées par le réseau devra être assuré durant les travaux de construction de la nouvelle station, conformément aux dispositions annoncées dans le dossier.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six (6) mois.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Doué-en-Anjou pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Article 9 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de Doué-en-Anjou, le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, le Chef de la brigade départementale de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 3 mai 2024

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation
La Cheffe de service eau environnement et biodiversité par intérim,



Sabrina VOITOUX



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par GUILBAUD Philippe
Tél. : 02.41.86.66.49
Cascade: 49-2023-00153
PE : 11200347

Arrêté préfectoral DDT49-SEEB-PPE-2024 n° 017 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement concernant la reconnaissance de l'antériorité d'un plan d'eau à usage d'irrigation, situé au lieu-dit «La Pontelonnière» sur la commune de Broc, commune déléguée de Noyant-Village

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Loir en vigueur ;

Vu la demande déposée le 09 novembre 2023 par le GAEC PINSON, concernant la reconnaissance de l'antériorité d'un plan d'eau, d'une surface de 1 980 m², à usage d'irrigation, situé au lieu dit «La Pontelonnière», sur les parcelles cadastrées B (052) 75 et 76, de la commune de Broc, commune déléguée de Noyant-Villages ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 27 mars 2024 et l'absence de remarques de la part du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

Considérant la date de création du plan d'eau antérieurement à 1993 et son extension d'environ 700 m² entre 2009 et 2010 ;

Considérant que le plan d'eau est déconnecté des eaux superficielles ou d'une nappe d'accompagnement et alimenté essentiellement par un forage (IOTA 11099) ;

Considérant que le projet de régularisation du plan d'eau est compatible avec la disposition 1E-3 du SDAGE ;

Considérant qu'en application de la disposition 7A-6 du SDAGE, les autorisations de prélèvement doivent fixer un volume maximal annuel de prélèvement et une durée de validité ne pouvant excéder 10 ans ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au **GAEC PINSON** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Coordonnées Lambert 93	Commune
11200347	Plan d'eau	X= 488761 Y=6726599	Noyant-Villages (Broc)

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0-2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha.	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Ouvrage	Nom	Surface (m ²)	Volume estimé (m ³)	Usages autorisés	Mode d'alimentation
Plan d'eau	La Pontelonnière	1980	7 920	Irrigation	Forage et ruissellement

N°	Mase d'eau superficielle
FRGR 1057	La Maulne et ses affluents jusqu'à sa confluence avec le Loir

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise l'exploitation du plan d'eau sur la base des prescriptions suivantes :

3-1: Prélèvement autorisé et modalités de remplissage

Le remplissage du plan d'eau s'effectue par l'exploitation du forage de « La Pontelonnière » autorisé sous la référence IOTA 11099 .

3-2: Installations de pompage

Les installations de pompage sont équipées d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Tout prélèvement sur la ressource en eau doit être déclaré auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

3-3: Sécurité de l'ouvrage (déversoir de crue)

Pour les plans d'eau susceptibles de subir une montée en charge, les digues sont munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne cause aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

3-4: Vidange de l'ouvrage

La vidange est assurée par le dispositif de pompage pour l'irrigation des cultures.

3-5 : Exploitation, surveillance et l'entretien de l'ouvrage

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue. La digue ne comporte aucune végétation ligneuse.

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour le cas échéant, éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau et le maire de la commune concernée.

Article 4: Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une durée de **10 ans**.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de Noyant-Villages pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de Noyant-Villages, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16 mai 2024

Le directeur départemental des territoires et par délégation,
La Cheffe de l'unité protection et police de l'eau,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name 'Line TROUILLARD'.

Line TROUILLARD

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Philippe GUILBAUD
Réf : AIOT 0100041318

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu le dossier de demande, déposé le 29 février 2024, complété le 18 avril 2024, par la commune de Bellevigne-les-Châteaux, relatif aux travaux de la deuxième phase de restauration de boisements en zones humides, du Prieuré (parcelle AA n°10) et de la Gagnerie (parcelles OE 332, 333, 336, 338, 830 et 832) localisés sur le territoire de la commune de Bellevigne-les-Châteaux (Brézé) ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, Directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : COMMUNE DE BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX
PLACE DE LA MAIRIE
49400 BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration	Les travaux ont pour objet la restauration écologique et hydraulique d'une peupleraie délaissée, localisée en zone humide et traversée par un ruisseau recalibré.

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Philippe GUILBAUD
Réf : AIOT 0100041318

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu le dossier de demande, déposé le 29 février 2024, complété le 18 avril 2024, par la commune de Bellevigne-les-Châteaux, relatif aux travaux de la deuxième phase de restauration de boisements en zones humides, du Prieuré (parcelle AA n°10) et de la Gagnerie (parcelles OE 332, 333, 336, 338, 830 et 832) localisés sur le territoire de la commune de Bellevigne-les-Châteaux (Brézé) ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, Directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : COMMUNE DE BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX
PLACE DE LA MAIRIE
49400 BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration	Les travaux ont pour objet la restauration écologique et hydraulique d'une peupleraie délaissée, localisée en zone humide et traversée par un ruisseau recalibré.

Masse d'eau :

- FRGR0446 - La dive du Nord depuis PAS-DE-JEU jusqu'à sa confluence avec le Thouet

Caractéristiques principales des travaux :

- Travaux sur lit mineur/berges :
 - création d'un lit d'étiage en réduisant la section d'écoulement (remblais déblais) du ruisseau (200 ml)
 - création de banquettes / déflecteurs / en techniques végétales
 - gestion de la ripisylve (conservation zone non broyée et non pâturée)
- Travaux en lit majeur :
 - création de deux petites mares de 150 m² et 250 m²

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 16 mai 2024

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité protection et police de l'eau,



Line TROUILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Philippe GUILBAUD
Réf : AIOT 0100041319

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu le dossier de demande, déposé le 29 février 2024, complété le 18 avril 2024, par la **commune de Bellevigne-les-Châteaux**, relatif aux travaux de la deuxième phase de restauration des marais de Baffou, parcelle (046) AH n° 6, sur le territoire de la commune de **Bellevigne-les-Châteaux (Brézé)** ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, Directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : COMMUNE DE BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX
PLACE DE LA MAIRIE
49400 BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration	Les travaux ont pour objet la restauration écologique et hydraulique d'une ancienne zone humide exploitée en peupleraie pendant des décennies traversée par un ruisseau recalibré.

Masse d'eau :

- FRGR0446 - La dive du Nord depuis PAS-DE-JEU jusqu'à sa confluence avec le Thouet

Caractéristiques principales des travaux :

- Travaux sur lit mineur/berges :
 - création d'un lit d'étiage en réduisant la section d'écoulement (remblais déblais) du ruisseau du bois de lançon (600 ml)
 - création de banquettes / déflecteurs / en techniques végétales
 - gestion de la ripisilve (conservation zone non broyée et non pâturée)
- Travaux en lit majeur :
 - nettoyage sur le secteur surélevé de l'ancienne peupleraie (arrachage et broyage des souches et branchages ...)
 - entretien, création et développement de haies
 - création d'une petite mare (700 m²) prévue initialement en 2013 (ref IOTA 16777)

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 16 mai 2024

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité protection et police de l'eau,



Line TROUILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Laurent DOUSSET
Tél. : 02.41.86.66.45

Procédure : 0100032521
IOTA : 21095-21096

Arrêté préfectoral DDT49-SEEB-PPE-2024 N° 022

portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement, concernant la création et l'exploitation de deux forages destinés à l'abreuvement d'animaux situés aux lieux-dits « La Maison Neuve » et « L'Outinais » sur la commune de LA FERRIERE-DE-FLÉE, commune déléguée de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la demande déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, reçue par courrier le 04 juillet 2023, complétée le 6 octobre 2023 et enregistrée sous le numéro **0100032521** concernant un projet de création de deux forages, destinés à un usage d'abreuvement du bétail, par le **GAEC LA MAISON NEUVE** situés aux lieux-dits « La Maison Neuve », sur la parcelle cadastrée B n°970 et « L'Outinais » sur la parcelle cadastrée B n°727, à LA FERRIERE-DE-FLÉE, commune déléguée de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU ;

Vu la demande complémentaire déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, reçue par dossier numérique le 16 avril 2024, par le **GAEC LA MAISON NEUVE** et enregistrée sous le numéro **0100032521**, relatif à un prélèvement supérieur à 10 000 m³/an (rubrique 1.1.2.0) destiné à un usage d'abreuvement du bétail à partir de ces deux ouvrages ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 22 avril 2024 ;

Considérant que le projet de forage est situé en zonage 7B-3 défini par le SDAGE qui plafonne à l'étiage à leur niveau actuel les prélèvements hors abreuvement, dans les cours d'eau et

leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides ;

Considérant que les nouveaux prélèvements liés à l'abreuvement peuvent être autorisés sous conditions de la stabilité ou de la baisse du cheptel dans les territoires soumis aux dispositions 7B-3 du SDAGE ;

Considérant que la demande de prélèvement est réalisée pour un usage d'abreuvement d'animaux et que les besoins des prélèvements estivaux pour cet usage sont décroissants depuis 2016 ;

Considérant que les résultats des essais de pompage ont permis de déterminer le débit de prélèvement horaire optimal et ne mettent pas en évidence une incidence du prélèvement sur la nappe superficielle contributive à l'alimentation du cours d'eau ;

Considérant qu'en application de la disposition 7A-6 du SDAGE, les autorisations de prélèvement doivent fixer un volume maximal annuel de prélèvement et une durée de validité ne pouvant excéder 10 ans ;

Considérant l'arrêté portant décision du résultat du « cas par cas » en application du R.122-3 du code de l'environnement, qui conduit à dispenser le projet d'étude d'impact sous réserve de l'éloignement des forages par rapport aux haies existantes, en date du 15 juin 2023 ;

Considérant l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au **GAEC LA MAISON NEUVE** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Géolocalisation (Coordonnées Lambert 93)		Section cadastrale	Commune
21095	Forage	X=412 940	Y=6 744 148	B n°970	« La Maison Neuve » La Ferrière-de-Flée SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
21096	Forage	X=413 133	Y=6 744 633	B n°727	« L'Outinais » La Ferrière-de-Flée SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0-2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an .	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Ouvrage	Aquifère	Profondeur maximale	Capacité maximale de prélèvement	Volume annuel prélevable envisagé	Usage
Forage 21095	Socle	162 m	2 m ³ /h	6 700 m ³	Abreuvement du bétail
Forage 21096	Socle	122 m	3 m ³ /h	4 900 m ³	Abreuvement du bétail

- **Masse d'eau souterraine** : Bassin versant de l'Oudon (FRGG021)

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes aux dossiers déposés au service instructeur.

Le déclarant devra respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral DDT49/SEEB/PPE n°2023 - 0100032521 en date du 24 octobre 2023 concernant la création de deux forages sur la commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise la réalisation des forages et leur exploitation sur la base des prescriptions suivantes :

4-1 : Usage autorisé

Les projets de création de forage sont réalisés en vue de permettre des prélèvements destinés à l'abreuvement du bétail de 130 vaches laitières sur le site de « La Maison Neuve » et de 170 vaches allaitantes sur le site de « L'Outinais ».

Aucun prélèvement à usage non domestique autre que l'abreuvement du bétail n'est autorisé dans ces deux forages.

4-2 : Prélèvement autorisé sous conditions

Le volume maximal annuel prélevé autorisé pour l'abreuvement d'animaux à partir des deux forages est limité à 11 600 m³ selon la répartition suivante :

- **Forage n°21 095 « La Maison Neuve » : 6 700 m³/an**
- **Forage n°21 096 « L'Outinais » : 4 900 m³/an**

Les prélèvements devront être adaptés (réduction du volume et de la capacité de prélèvement) de manière à éviter tout impact sur le milieu.

Le prélèvement est soumis aux arrêtés préfectoraux de préservation de la ressource en eau en période d'étiage concernant la **zone d'Alerte n°1 « Oudon »** relative aux eaux souterraines. Sauf arrêté spécifique, l'abreuvement des animaux n'est pas limité en période de crise.

4-3 : Surveillance et entretien des ouvrages

Chaque installation de pompage dans les eaux souterraines sera équipée d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Tout prélèvement sur la ressource en eau doit être déclaré auprès de l'Agence de l'Eau qui perçoit la redevance prélèvement à partir d'un volume seuil (pour plus d'information, se référer au site internet de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne).

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une **durée de 10 ans**.

Article 6 : Renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de la présente déclaration est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13: Exécution

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16 mai 2024

Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe de l'unité Protection et Police de l'Eau,



Line TROUILLARD

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Guillaume SALVIAC
Tél. : 02.41.86.62.46
procédure : 49-2024-00097
plan d'eau n° 11216360

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE
PAR BÉNÉFICE D'ANTÉRIORITÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration d'un plan d'eau existant, déposée le 07 mai 2024 sur Démarches Simplifiées (n°17653309) par Monsieur GUINUT Denis, relative à la déclaration d'un plan d'eau situé sur la parcelle WT 29 sur la commune déléguée de JALLAIS, commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES, réalisé avant 1993, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, Directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : **Monsieur GUINHUT Denis**
2 Rue du Bocage
49600 ANDREZE

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93	Masse d'eau	Superficie plan d'eau	Volume déclaré	Alimentation	Usage
JALLAIS BEAUPREAU-EN- MAUGES	Section WT (162) n°49	X= 402 514 Y=6 683 165	FRGR0533	3000 m ²	3000 m ³	Source, nappe	Loisir

La présente décision reconnaît la légalité du plan d'eau au titre du code de l'environnement.

L'exploitation de plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 17 mai 2024

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La Cheffe de l'unité Protection et Police de l'Eau,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name 'Line TROUILLARD'.

Line TROUILLARD

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
Réfs :
CASCADE n°49-2024-00045
PE n°11217580

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE
PAR BÉNÉFICE D'ANTÉRIORITÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la déclaration de plan d'eau existant déposée le 24 mars 2024 par la SARL DU PONTONNET, relative au plan d'eau à usage d'irrigation situé sur la parcelle cadastrée section B n°200 de la commune déléguée de Tillières, commune de Sèvremoine, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Considérant que le plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section B n°200 de la commune déléguée de Tillières a été réalisé antérieurement à 1992 ;

Donne récépissé à :
**SARL DU PONTONNET
LE PONTONNET
TILLIÈRES
49230 SÈVREMOINE**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune déléguée	Tillières	
Références cadastrales	Section B	N°200
Coordonnées Lambert 93	x=386675	y=6679677
Masse d'eau	La Sanguèze (GR0548)	
Superficie plan d'eau	3 350 m ²	
Volume estimatif	8 000 m ³	
Alimentation	Ruissellement	
Usage	Irrigation	

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Les dispositifs limitant les départs des sédiments en aval des organes de vidanges sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou

de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 22 mai 2024

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité protection et police de l'eau,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, positioned above the name of the signatory.

Line TROUILLARD

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET et Vincent MEUNIER
Tél. : **02.41.86.66.47**
iota : 7182
réf cascade : 49-2024-00109

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu les fiches de déclaration de changement de bénéficiaire, déposées le 15/05/2024 par Monsieur Laurent BECOT, relatives au transfert du bénéfice d'un forage existant sur la commune des Rosiers-sur-Loire au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

**Donne récépissé à : BECOT LAURENT
10 RUE DES FRESNES
ROSIERS SUR LOIRE
49350 GENNES-VAL-DE-LOIRE**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

IOTA n°	Ref CASCADE	Nature de la ressource captée	Coordonnées (Lambert-93)		Commune déléguée	Parcelle cadastrale	Profondeur (mètres)	Débit (m ³ /h)
			X	Y				
7182	49-2024-00109	ALLUVIONS	456999	6700089	LES-ROSIERS-SUR-LOIRE	ZS n° 38	9	60

Ce récépissé abroge l'acte délivré sous le numéro CASCADE suivant :

- 49-2000-91558

Le prélèvement dans cet ouvrage est soumis aux restrictions relatives à la zone d'alerte des **eaux souterraines** concernée en référence à l'arrêté cadre sécheresse en vigueur.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 22 mai 2024

Le directeur départemental des territoires et par délégation,

La Cheffe de l'unité Protection et Police de l'Eau,



Line TROUILLARD

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET et Vincent MEUNIER
Tél. : **02.41.86.66.47**
iota : 7183
réf cascade : 49-2024-00096

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu les fiches de déclaration de changement de bénéficiaire, déposées le 06/05/2024 par Monsieur Laurent BECOT, relatives au transfert du bénéfice de 2 forages existants sur la commune de Saint-Clément-des-Levées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

**Donne récépissé à : BECOT LAURENT
LA GRANDE RUE
LES ROSIERS SUR LOIRE
49350 GENNES-VAL-DE-LOIRE**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

IOTA n°	Ref CASCADE	Nature de la ressource captée	Coordonnées (Lambert-93)		Commune déléguée	Parcelle cadastrale	Profondeur (mètres)	Débit (m³/h)
			X	Y				
7183	49-2024-00096	ALLUVIONS	458645	6698693	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES	ZL n° 05	11	60

Ce récépissé abroge l'acte délivré sous le numéro CASCADE suivant :

- 49-2002-90010

Le prélèvement dans cet ouvrage est soumis aux restrictions relatives à la zone d'alerte des **eaux souterraines** concernée en référence à l'arrêté cadre sécheresse en vigueur.

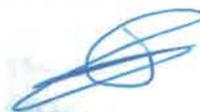
En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 22 mai 2024

Le directeur départemental des territoires et par délégation,
La Cheffe de l'unité Protection et Police de l'Eau,



Line TROUILLARD

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET et Vincent MEUNIER
Tél. : **02.41.86.66.47**
iota : 6645
réf cascade : 49-2024-00095

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu les fiches de déclaration de changement de bénéficiaire, déposées le 06/05/2024 par Monsieur Laurent BECOT, relatives au transfert du bénéfice de 2 forages existants sur la commune de Saint-Clément-des-Levées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

**Donne récépissé à : BECOT LAURENT
10 RUE DES FRESNES
ROSIERS SUR LOIRE
49350 GENNES-VAL-DE-LOIRE**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

IOTA n°	Ref CASCADE	Nature de la ressource captée	Coordonnées (Lambert-93)		Commune déléguée	Parcelle cadastrale	Profondeur (mètres)	Débit (m ³ /h)
			X	Y				
6645	49-2024-00095	ALLUVIONS	459171	6698890	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES	ZM n° 37	10	40

Ce récépissé abroge l'acte délivré sous le numéro CASCADE suivant :

- 49-1993-90140

Le prélèvement dans cet ouvrage est soumis aux restrictions relatives à la zone d'alerte des **eaux souterraines** concernée en référence à l'arrêté cadre sécheresse en vigueur.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 22 mai 2024

Le directeur départemental des territoires et par délégation,
La Cheffe de l'unité Protection et Police de l'Eau,



Line TROUILLARD

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Guillaume SALVIAC
Tél. : 02 41.86.62.46

Procédure : 49-2024- 00067
iota: 13144

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT49-SEEB-PPE-2024 N° 024

portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement, concernant le plan d'eau « La Croix Rouge » situé sur la commune
LE MAY-SUR-EVRE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre-Thau-Saint Denis en vigueur ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 31 juillet 2006 concernant le plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée C n°10 de la commune Le May-sur-Evre, enregistré sous le numéro iota 13144 au nom de M. Gérard HUMEAU ;

Vu la déclaration de changement de bénéficiaire déposée le 15 avril 2024 au profit du GAEC CHUPIN ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 23 avril 2024 ;

Considérant qu'en application de la disposition 7A6 du SDAGE, les autorisations existantes de prélèvement doivent être révisées pour fixer un volume maximal annuel de prélèvement et une durée de validité ne pouvant excéder 15 ans pour le remplissage hivernal des retenues ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au **GAEC CHUPIN** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Coordonnées Lambert 93	Commune
13144	Plan d'eau «La Croix Rouge » (parcelle C n°10)	X = 407 256 Y = 6 679 680	Le May-sur-Evre

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0-2°	Plan d'eau permanent ou non d'une superficie supérieure à 1000 m ² mais inférieure à 3ha.	Déclaration	Non concerné

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

N° IOTA	Nom	Surface (m²)	Volume estimé (m³)	Usages autorisés	Mode d'alimentation
13144	La Croix Rouge	3 000	7 000	Irrigation	ruissellement

Masse d'eau superficielle : L'Evre depuis la source jusqu'à Beaupréau (FRGR053)

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise l'exploitation du plan d'eau sur la base des prescriptions suivantes :

3-1 Prélèvement autorisé

Le volume annuel maximal prélevable autorisé pour l'irrigation est limité à la capacité de stockage hivernal du plan d'eau, soit un volume de **7 000 m³**.

3-2 Modalités de remplissage

Le remplissage du plan d'eau se fait par ruissellement.

3-3 Installations de pompage

Les installations de pompage sont équipées d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Tout prélèvement sur la ressource en eau doit être déclaré auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

3-4 Sécurité de l'ouvrage (déversoir de crue)

Pour les plans d'eau susceptibles de subir une montée en charge, les digues sont munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne cause aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

3-5 Vidange de l'ouvrage

La vidange est assurée par le dispositif de pompage pour l'irrigation des cultures.

3-6 Exploitation, surveillance et entretien de l'ouvrage

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue. La digue ne comporte aucune végétation ligneuse.

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour le cas échéant, éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau et le maire de la commune concernée.

Article 4 Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une durée de **15 ans**.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en Mairie de MAY-SUR-EVRE pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
Le Maire de la commune de LE MAY-SUR-EVRE,
Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22 mai 2024

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La Cheffe de l'unité Protection et Police de l'Eau,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name 'Line TROUILLARD'.

Line TROUILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Alban RABAUD
Tél. : 02.41.86.66.52
Réf : 2023-00074
IOTA : 7789 (PE)
PE : 11216861

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT49-SEEB-PPE- 2024 n° 026

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement concernant le changement de bénéficiaire d'un plan d'eau situé au lieu-dit « La Grande Rivière » sur la commune de Saint-Georges-des-Gardes, commune déléguée de CHEMILLE-EN-ANJOU

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Layon-Aubance-Louets en vigueur ;
- Vu** la déclaration de changement de bénéficiaire déposée le 3 juillet 2023, au titre de l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement, par Monsieur CHESNOT Julien, relative à l'autorisation accordée à l'EARL DE LA RIVIERE le 11 avril 2000, concernant l'exploitation d'un plan d'eau référencé IOTA n° 7789, établi sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Georges-des-Gardes, commune déléguée de CHEMILLE-EN-ANJOU ;
- Vu** l'accusé de réception de déclaration d'existence, référencé IOTA n° 7789, en date du 11 avril 2000, relatif au plan d'eau (parcelle cadastrée ZR 1) au bénéfice de l'EARL DE LA RIVIERE, établi sur le territoire de la commune de Saint-Georges-des-Gardes, commune déléguée de CHEMILLE-EN-ANJOU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 16 avril 2024 et l'absence de remarque de la part du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;
- Considérant** qu'en application de la disposition 7A-6 du SDAGE, les autorisations existantes de prélèvement doivent être révisées pour fixer un volume maximal annuel de prélèvement et une durée de validité ne pouvant excéder 10 ans pour le remplissage hivernal des retenues ;

Considérant que le bassin de l'Hyrôme est concerné par la disposition 7-B3 du SDAGE Loire-Bretagne qui plafonne à l'étiage à leur niveau actuel les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Julien CHESNOT de sa déclaration de changement de bénéficiaire en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Géolocalisation (Lambert 93)		Section cadastrale	Lieu dit	Commune
7789	Plan d'eau	X= 415 308	Y= 6 681 468	ZR 1	La Grande Rivière	Saint Georges des Gardes

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.3.0-2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Sans objet

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage (plan d'eau)

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

N° IOTA	Surface	Volume	Mode d'alimentation	Usage
7789	17 700 m ²	20 000 m ³	Ruissellement et prélèvement hivernal dans l'affluent de l'Hyrôme	Irrigation

- **Masse d'eau superficielle** : l'Hyrôme et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le layon (FRGR0530)

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise l'exploitation du plan d'eau sur la base des prescriptions suivantes :

3-1: Prélèvement autorisé dans le plan d'eau

Le volume maximal annuel autorisé pour l'irrigation est strictement limité au volume maximal prélevé et déclaré antérieurement, soit 11 310 m³/an en sortie du plan d'eau.

3-2: Modalités de remplissage

Mode de remplissage : par ruissellement et par pompage dans le cours d'eau affluent de l'Hyrôme au débit de 28 m³/h (maximum 16 jours).

Le remplissage par pompage n'est autorisé que dans les conditions cumulatives suivantes :

- pendant la période hivernale du **1^{er} novembre au 31 mars** ;
- en l'absence d'arrêté de restriction des usages de l'eau qui pourrait interdire les prélèvements directs dans les eaux superficielles compte tenu des conditions critiques observées ;
- lorsque le débit moyen interannuel (module) de l'Hyrôme de **0,635 m³/s** est atteint à la station de référence (Code M521 4010) à Chanzeaux.

3-3: Installations de pompage

Les installations de pompage sont équipées d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Tout prélèvement sur la ressource en eau doit être déclaré auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

3-4: Sécurité de l'ouvrage (déversoir de crue)

Pour les plans d'eau susceptibles de subir une montée en charge, les digues sont munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne cause aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

3-5 : Vidange des plans d'eau

La vidange est assurée par le dispositif de pompage pour l'irrigation des cultures.

3-6 : Exploitation, surveillance et entretien des plans d'eau

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue. La digue ne comporte aucune végétation ligneuse.

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour le cas échéant, éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau et le maire de la commune concernée.

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une durée de 10 ans.

Article 5 : Renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de la présente déclaration est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de CHEMILLE-EN-ANJOU pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de CHEMILLE-EN-ANJOU, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22 mai 2024

Pour le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
La Cheffe de l'unité Protection et Police de l'Eau,



Line TROUILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET et Vincent MEUNIER
Tél. : 02 41 86 63 50
Réf : 49-2016-00424
IOTA : 19937

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu la fiche de déclaration d'un forage existant, déposée le 23/02/2016 par Monsieur **HARDOUIN Michel**, relative à la déclaration d'un forage situé sur la parcelle cadastrée section AC n° 229 de la commune de Saint-Lambert-des-Levées, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

**Donne récépissé à : HARDOUIN MICHEL
67 RUE DU MESLIER
SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES
49400 SAUMUR**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Localisation de l'ouvrage :

IOTA	Commune ou commune déléguée	Parcelle cadastrale		Coordonnées Lambert 93	
19937	SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES	AC	N° 229	X = 465990	Y = 6692571

Caractéristiques techniques :

IOTA	Ressource captée	Profondeur forage (m)	Débit de pompage (m ³ /h)
19937	ALLUVIONS	8	10

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 22/05/24

Pour le Directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité protection et police de l'eau



Line TROUILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET et Vincent MEUNIER
Tél. : 02 41 86 63 50
Réf : 49-2016-00423
IOTA : 19938

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu la fiche de déclaration d'un forage existant, déposée le 23/02/2016 par Monsieur **HARDOUIN Michel**, relative à la déclaration d'un forage situé sur la parcelle cadastrée section AC n° 195 de la commune de Saint-Lambert-des-Levées, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

**Donne récépissé à : HARDOUIN MICHEL
67 RUE DU MESLIER
SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES
49400 SAUMUR**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.11.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Localisation de l'ouvrage :

IOTA	Commune ou commune déléguée	Parcelle cadastrale		Coordonnées Lambert 93	
19938	SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES	AC	N° 195	X = 465987	Y = 6692690

Caractéristiques techniques :

IOTA	Ressource captée	Profondeur forage (m)	Débit de pompage (m ³ /h)
19938	ALLUVIONS	8	10

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 22/05/24

Pour le Directeur départemental des territoires, par délégation,

La cheffe de l'unité protection et police de l'eau



Line TROUILLARD

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Alban RABAUD
Tél. : 02.41.86.66.52
Réfs : 2023-00151 et 2023-00152
IOTA(S) : 7824(PE)_7159(FO)_7160(FO)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT49-SEEB-PPE- 2024 n° 025

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement concernant le changement de bénéficiaire d'un plan d'eau et de deux forages situés au lieu-dit « La Contrèche » sur la commune de Cossé-d'Anjou, commune déléguée de CHEMILLE-EN-ANJOU

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Layon-Aubance-Louets en vigueur ;

Vu la déclaration de changement de bénéficiaire déposée le 08/11/2023, au titre de l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement, par le GAEC BAZANTAY, relative aux autorisations accordées à l'EARL LA CONTRECHE le 29 mars 2000, concernant l'exploitation d'un plan d'eau et de deux forages référencés IOTA n° 7824, 7159 et 7160, établis sur le territoire de la commune de Cossé-d'Anjou ;

Vu les accusés de réception de déclaration d'existence, référencés IOTA n° 7824, 7159 et 7160, en date du 29 mars 2000, relatifs à un plan d'eau et deux forages (parcelles cadastrées B 3, G 160 et G 161) au bénéfice de l'EARL LA CONTRECHE, établis sur le territoire de la commune de Cossé-d'Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 02 avril 2024 et l'absence de remarque de la part du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

Considérant qu'en application de la disposition 7A-6 du SDAGE , les autorisations existantes de prélèvement doivent être révisées pour fixer un volume maximal annuel de prélèvement et une durée de validité ne pouvant excéder 15 ans pour le remplissage hivernal des retenues ;

Considérant que le bassin de l'Hyrôme est concerné par la disposition 7-B3 du SDAGE Loire-Bretagne qui plafonne à l'étiage à leur niveau actuel les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au **GAEC BAZANTAY** de sa déclaration de changement de bénéficiaire en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Géolocalisation (Lambert 93)		Section cadastrale	Lieu dit	Commune
7824	Plan d'eau	X= 424 059	Y= 6 684 770	B 3	La Contrèche	COSSE-D'ANJOU
7159	Forage	X= 423 990	Y= 6 684 764	G 161	La Contrèche	
7160	Forage	X= 424 004	Y= 6 684 851	G 160	La Contrèche	

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	Non concerné
3.2.3.0-2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

2-1 Plans d'eau

N° IOTA	Surface	Volume	Mode d'alimentation	Usage
7824	2 400 m ²	7 000 m ³	Ruissellement, drainage et forages	Irrigation

- **Masse d'eau superficielle** : l'Hyrôme et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le layon (FRGR0530)

2-2 Forages

N° IOTA	Nappe captée – Aquifère	Profondeur	Capacité maximale de prélèvement	Volume maximal annuel	Usage
7159	Schistes	50 m	7,5 m ³ /h	7 000 m ³	Irrigation
7160		40 m	7,5 m ³ /h	7 000 m ³	Irrigation

- **Masse d'eau souterraine** : bassin versant du Layon - Aubance (FRGG024)

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise l'exploitation du plan d'eau et des forages sur la base des prescriptions suivantes :

3-1: Prélèvement autorisé

Le volume maximal annuel autorisé pour l'irrigation est strictement limité au volume maximal prélevé et déclaré antérieurement, soit 13 000 m³/an en sortie du plan d'eau.

3-1-1 Plan d'eau :

Le prélèvement dans le plan d'eau est soumis aux arrêtés préfectoraux de préservation de la ressource en eau en période d'étiage concernant la **zone d'alerte, nommée n° 12, relative aux eaux superficielles (station hydrométrique de l'Hyrôme M5214020).**

3-1-2 Forages :

Le prélèvement dans les forages est soumis aux arrêtés préfectoraux de préservation de la ressource en eau en période d'étiage concernant la **zone d'alerte, nommée n° 8, relative aux eaux souterraines (piézomètre de référence situé à Chemillé 04838X0175/PZ)**

3-2 Surveillance et entretien des ouvrages de prélèvements

- **Toutes les installations de pompage doivent être équipées d'un compteur volumétrique.**
- **Le volume annuel maximal de prélèvement sur chaque forage est de 7 000 m³/an.**
- **Le volume en sortie de plan d'eau (irrigation) est limité à 13 000 m³/an.**
- Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
- Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :
 - x les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
 - x les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
 - x les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Tout prélèvement sur la ressource en eau doit être déclaré auprès de l'Agence de l'Eau qui perçoit la redevance prélèvement à partir d'un volume seuil (pour plus d'information, se référer au site internet de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne).

Les forages de plus de 10 mètres de profondeur doivent faire l'objet d'une déclaration sur l'outil DUPLOS (<https://duplos.brgm.fr>) au titre du code minier (Article L.411-1).

3-3 Sécurité des plans d'eau (déversoir de crue)

Pour les plans d'eau susceptibles de subir une montée en charge, les digues sont munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne cause aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

3-4 Vidange des plans d'eau

La vidange est assurée par le dispositif de pompage pour l'irrigation des cultures.

3-5 Exploitation, surveillance et entretien des plans d'eau

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue. La digue ne comporte aucune végétation ligneuse.

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour le cas échéant, éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau et le maire de la commune concernée.

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une **durée de 10 ans**.

Article 5 : Renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de la présente déclaration est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de CHEMILLE-EN-ANJOU pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de CHEMILLE-EN-ANJOU, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22 mai 2024

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La Cheffe de l'unité Protection et Police de l'Eau,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name 'Line TROUILLARD'.

Line TROUILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Thierry MONTIGAUD
Tél. : 02.41.86.66.51
Réf : 0100037544
Roseau : 040000149200

ARRETE PREFECTORAL DDT49-SEEB-PPE-2024 N° 030

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTEME
D'ASSAINISSEMENT DE LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE ET DU PLESSIS-MACÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3 II, R. 214-37 et R. 214-39 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** la déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement déposée le 5 janvier 2024, modifiée le 29 avril 2024, par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole, relative à l'aménagement des systèmes d'assainissement des agglomérations de La Membrolle-sur-Longuenée et du Plessis-Macé, et enregistrée sous le n° DIOTA-240105-142320-524-006 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 30 avril 2024 et de l'absence de remarques dans sa réponse du 24 mai 2024 ;
- Considérant** que la station d'épuration est soumise aux dispositions 3A1, 3A2 et 3C2 du SDAGE du fait de sa capacité et de son rejet dans le Choiseau ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à **Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Objet	Code Sandre	Commune déléguée	Parcelle cadastrale
Système d'assainissement	040000149200	La Membrolle sur Longuenée	AB 36 et 37

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
2.11.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ .	Déclaration (300 kg de DBO ₅)	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs, à l'exception des assainissements non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO ₅

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise la réalisation des travaux prévus au dossier de déclaration et sur la base des prescriptions suivantes :

2.1 Prescriptions spécifiques relatives à la collecte

Les travaux définis dans le schéma directeur d'assainissement devront être réalisés pour garantir les objectifs fixés pour le dimensionnement de la nouvelle station : le débit de référence du système, correspondant au percentile 95 du débit entrant sur le système de traitement calculé chaque année sur les années N-1 à N-5, doit rester compatible avec la capacité nominale de la station.

Au niveau du site de l'ancienne station du Plessis-Macé, un poste de transfert sera installé (2 pompes de 45 m³/h avec un comptage des effluents), associé à un bassin tampon de 80 m³.

Les éléments nécessaires à la mise en place du diagnostic permanent du réseau de collecte seront définis et intégrés dans le manuel d'autosurveillance du système.

Le raccordement d'effluents non domestiques est validé avec une convention définissant les paramètres à surveiller et les flux maximums journaliers autorisés.

Le rejet de l'entreprise BOUVET, raccordée au réseau, est autorisé dans les conditions suivantes :

Débit maximum journalier	6 m ³ /j et 6 l/s
pH	5,5 à 8,5
Température	< 30°C

Paramètres	Concentrations maximales journalières (mg/l)	Flux maximum journaliers (kg/j)
MES	600	2,9
DCO	2000	9,6
DBO5	800	3,8
NGL	60	0,29
Pt	20	0,1
Hydrocarbures totaux	10	-

2.2 Filière de traitement

La station sera de type boues activées comprenant les éléments suivants :

- bassin tampon de 180 m³
- prétraitement par tamisage fin,
- bassin d'aération avec déphosphatation physico-chimique,
- clarificateur,
- épaissement des boues et stockage en bennes

Le rejet des effluents traités s'effectue dans le ruisseau de Choiseau.

2.3 Dimensionnement

La station de 5000 EH sera conçue pour traiter les charges suivantes :

-en hydraulique :

Débit de temps sec NB	785 m ³ /j
Débit de référence	880 m ³ /j
Débit de pointe	110 m ³ /h

-en organique :

Paramètres	Capacité de traitement (kg/j)
DBO5	300
DCO	750
MES	450
NGL	75
Pt	12,5

2.4 Normes de rejet

Le tableau suivant indique les niveaux de rejet qui devront être respectés en concentration pour un débit de 880 m³/j :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)
DBO ₅	25	80
DCO	90	80
MES	30	90
NGL	15	70
NTK	10	70
Pt	2	90

Les mesures seront réalisées à partir d'échantillon moyen sur 24 heures homogénéisé, non filtré, non décanté et analysé selon les méthodes normalisées requises.

2.5 Auto-surveillance

Le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement et l'analyse des risques de défaillance seront rédigés, au plus tard pour la mise en service de la nouvelle station, et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Les données d'auto-surveillance seront déposées au format SANDRE via la plate-forme VERSEAU.

Dans le cadre de l'auto-surveillance du système d'assainissement, les mesures à effectuer sont :

- les débits journaliers d'effluents arrivant à la station,
- les débits journaliers déversés au niveau du déversoir de tête,
- les débits journaliers d'eaux traitées,
- les volumes de boues produites

Des prélèvements, **avec asservissement au débit permettant de constituer des échantillons moyens journaliers, seront réalisés sur l'entrée et la sortie de la station.**

Les analyses porteront sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NTK, NGL, Pt et leur fréquence respectera les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2015, sauf pour le Pt : 12 mesures/an .

2.6 Règles de conformité

Le planning annuel des bilans d'autosurveillance doit être respecté.

Pour chacun des paramètres DBO₅, DCO et MES, la conformité est déclarée si les résultats d'analyses respectent les concentrations ou les rendements fixés au chapitre 2.3 ; le fonctionnement de la station est déclaré conforme pour l'année correspondante si parmi le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers devant être réalisés pour l'autosurveillance, le nombre de bilans d'autosurveillance déclarés non conformes n'excède pas la valeur tolérée.

Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils rédhitoires suivants :

Paramètres	MES	DBO ₅	DCO
Concentrations maximales journalières en mg/l	75	50	180

- Pour les paramètres NGL et Pt, la conformité est déclarée si la moyenne annuelle des résultats d'analyses respecte les concentrations ou les rendements fixés au chapitre 2.3

2.7 Gestion des sous-produits

Les sous-produits issus des pré-traitements seront évacués vers une installation de traitement et/ou d'élimination des déchets conforme à la réglementation en vigueur.

En cas de valorisation agricole des boues, le maître d'ouvrage transmettra, six mois avant minimum, les éléments relatifs au plan d'épandage au service chargé de la police de l'eau pour validation.

2.8 Prévention des odeurs

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains et le voisinage.

2.9 Continuité de service

La continuité du traitement des eaux usées collectées par les réseaux des deux systèmes devra être assurée durant les travaux de construction de la nouvelle station, selon les modalités mentionnées dans le dossier de déclaration.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours dans les deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage, auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six (6) mois.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de LONGUENÉE-EN-ANJOU pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Article 9 : exécution

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
Le Maire de la commune de LONGUENÉE-EN-ANJOU,
Le Président de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole,
Le Chef de la brigade départementale de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 31 mai 2024

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La Cheffe de l'unité Protection et Police de l'Eau,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, positioned above the name 'Line TROUILLARD'.

Line TROUILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Renaud RAPIN
Tél. : 02 41.86.66.53
cascade : 49-2024-00077
roseau :04-00001-49333

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT49-SEEB-PPE-2024 N° 028

portant modification des prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-1 de code de l'environnement, concernant le système d'assainissement collectif de la commune de SEICHES-SUR-LE-LOIR

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 214-3 II, R. 214-37 et R. 214-39 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SEEF/PPE-2021-00054 du 07 juin 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration, relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 4500 EH, sur la commune de SEICHES-SUR-LE-LOIR ;
- Vu** la demande de la communauté de communes Anjou, Loir et Sarthe en date du 20 mars 2024 demandant la prorogation de l'arrêté 2021 00054 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 23 avril 2024 et l'absence de remarque de celui-ci dans le délai imparti ;
- Considérant** que le planning de la construction du système d'assainissement de SEICHES-SUR-LE-LOIR indiqué dans l'article 5 de l'arrêté 2021 00054 susvisé ne peut pas être respecté ;

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à **Monsieur le Président de la Communauté de Communes Anjou, Loir et Sarthe** que le délai d'exécution pour la construction du système d'assainissement de SEICHES-SUR-LE-LOIR, indiqué à l'alinéa 3 de l'article 5 de l'arrêté SEEF/PPE-2021-00054 susvisé, est prolongé de 3 années à compter la date du présent arrêté.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les autres dispositions de l'arrêté SEEF/PPE-2021 00054 susvisé restent inchangées

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affiché en mairie de SEICHES-SUR-LE-LOIR, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six (6) mois.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de SEICHES-SUR-LE-LOIR, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31 mai 2024

Pour le Directeur départemental des territoires par délégation,
La Cheffe de l'unité Protection et Police de l'Eau,



Line TROUILLARD

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
Réfs :
CASCADE n°49-2024-00064
PE n°11221337

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE
PAR BÉNÉFICE D'ANTÉRIORITÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la déclaration de plan d'eau existant déposée le 15 avril 2024 par Monsieur Bertrand BRIN, relative au plan d'eau à usage de loisir situé sur la parcelle cadastrée section B n°729 de la commune déléguée du Longeron, commune de Sèvremoine, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Considérant que le plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section B n°729 de la commune déléguée du Longeron a été réalisé antérieurement à 1992 ;

Donne récépissé à : **Monsieur Bertrand BRIN**
27 rue de la Sorinière
Le Longeron
49710 SÈVREMOINE

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune déléguée	Le Longeron	
Références cadastrales	Section B	N°729
Coordonnées Lambert 93	x=395300	y=6666540
Masse d'eau	La Moine (GR0547b)	
Superficie plan d'eau	8 000 m ²	
Volume estimatif	15 000 m ³	
Alimentation	Source	
Usage	Loisir	

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau.**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Les dispositifs limitant les départs des sédiments en aval des organes de vidanges sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 31 mai 2024

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La Cheffe de l'unité Protection et Police de l'eau,



Line TROUILLARD

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
Réfs :
CASCADE n°49-2024-00038
PE n°11201537

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE
PAR BÉNÉFICE D'ANTÉRIORITÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la déclaration de plan d'eau existant déposée le 1^{er} mars 2024 par la SCI DE MOULINES, relative au plan d'eau à usage de loisir situé sur les parcelles cadastrées sections E n°13 à 15 de la commune déléguée de Cheviré-le-Rouge et WL n°8 et 9 de la commune déléguée d'Echemiré, commune de Baugé-en-Aujou, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Considérant que le plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées sections E n°13 à 15 de la commune déléguée de Cheviré-le-Rouge et WL n°8 et 9 de la commune déléguée d'Echemiré a été réalisé antérieurement à 1992 ;

Donne récépissé à :

**SCI DE MOULINES
17 rue du Cherche Midi
75006 PARIS**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune déléguée	Cheviré-le-Rouge	
Références cadastrales	Section E	N°13 à 15
Commune déléguée	Echemiré	
Références cadastrales	Section WL	N°8 et 9
Coordonnées Lambert 93	x=462981	y=6723118
Masse d'eau	Le Couasnon (GR0453)	
Superficie plan d'eau	38 000 m ²	
Volume estimatif	45 000 m ³	
Alimentation	ruissellement	
Usage	Loisir	

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau.**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Les dispositifs limitant les départs des sédiments en aval des organes de vidanges sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de rempoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 31 mai 2024

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La Cheffe de l'unité Protection et Police de l'Eau,



Line TROUILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Laurent DOUSSET
Tél. : 02 41.86.66.45

Procédure : CASCADE 49-2024-00029
Plan d'eau n° PE 240895266
IOTA : 11846

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT49-SEEB-PPE-2024 N° 027

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement, concernant le plan d'eau à usage d'irrigation situé au lieu-dit « La Cornillère » à Vern-d'Anjou, commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oudon en vigueur ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 22 août 2005, concernant le plan d'eau de la Cornillère situé sur les parcelles cadastrées B n°1019 et n°1021 au lieu-dit « La Cornillère » sur la commune déléguée de Vern-d'Anjou, commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU, enregistré sous le numéro IOTA 11846 au bénéfice de l'EARL CLÉMENT ;

Vu le récépissé en date du 10 mai 2006, concernant un prélèvement d'eau souterraine situé sur les parcelles cadastrées B n°1019 et n°1021 au lieu-dit « La Cornillère » sur la commune de Vern-d'Anjou, commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU, enregistré sous le numéro IOTA 12309 au bénéfice de l'EARL CLÉMENT ;

Vu la demande de déclaration de changement de bénéficiaire déposée à l'unité Protection et Police de l'Eau de la DDT de Maine-et-Loire le 21 février 2024 et complétée le 10 avril 2024 par Monsieur MERLET Martin au profit du GAEC de l'ÉLAN ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 22 avril 2024 ;

Considérant que le plan d'eau référencé IOTA 11846 est autorisé depuis le 22 août 2005 pour être exploité pour une surface de 3 387 m² et un volume de 13 300 m³/an ;

Considérant la non réalisation d'un puits artésien initialement prévu pour alimenter le plan d'eau ;

Considérant que le bassin de l'Oudon est concerné par la disposition 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne qui plafonne à l'étiage à leur niveau actuel les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides ;

Considérant que par sa proximité avec le ruisseau de La Lucière (bassin versant de l'Argos – GR0524), le plan d'eau de La Cornillère, situé dans des alluvions, est en contact avec la nappe d'accompagnement et impacte le milieu superficiel ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de soumettre les prélèvements dans le plan d'eau aux arrêtés de restriction des eaux superficielles ;

Considérant qu'en application de la disposition 7A-6 du SDAGE, les autorisations existantes de prélèvement doivent être révisées pour fixer un volume maximal annuel de prélèvement et une durée de validité ne pouvant excéder 10 ans ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 5 mai 2024 demandant un volume prélevable annuel supplémentaire ;

Considérant que la demande de volume complémentaire à usage d'irrigation doit faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau ultérieur comprenant une étude d'incidence de l'ouvrage et du prélèvement sur la ressource en eau et la démonstration de la compatibilité et de la conformité du prélèvement avec le cadre réglementaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte au **GAEC DE L'ÉLAN**, représenté par Monsieur Martin MERLET, de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Géolocalisation (Coordonnées Lambert 93)		Section cadastrale	Commune
11846	Plan d'eau	X= 412 429	Y= 6 728 695	B 1019-1021	Vern d'Anjou ERDRE-EN-ANJOU

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0-2°	Plan d'eau permanent ou non d'une superficie inférieure à 3ha.	Déclaration	Non concerné

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

N° IOTA	Nom	Surface (m²)	Volume (m³)	Usages autorisés	Mode d'alimentation
11846	Plan d'eau de la Cornillère	3 387	13 300	Irrigation	Remplissage à partir des eaux de ruissellement, de la nappe d'accompagnement et de sources

Masse d'eau superficielle : L'Argos et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Oudon (GR0524).

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le présent arrêté autorise l'exploitation du plan d'eau sur la base des prescriptions suivantes :

3-1 Prélèvements autorisés

Le volume maximal annuel prélevé autorisé pour l'irrigation à partir de la réserve est fixé à **17 200 m³**.

Le remplissage du plan d'eau se fait par les eaux de ruissellement, des sources et la nappe d'accompagnement du ruisseau de la Lucière.

Le prélèvement dans ce plan d'eau est soumis aux arrêtés préfectoraux de préservation de la ressource en eau en période d'étiage concernant la **zone d'Alerte n°1 « Oudon » relative aux eaux superficielles**.

3-2 Installations de pompage

L'installation de pompage pour irrigation est équipée d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Tout prélèvement sur la ressource en eau doit être déclaré auprès de l'Agence de l'Eau qui perçoit la redevance prélèvement à partir d'un volume seuil (pour plus d'information, se référer au site internet de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne).

3-3 Sécurité de l'ouvrage (déversoir de crue)

Pour les plans d'eau susceptibles de subir une montée en charge, les digues sont munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne cause aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

3-4 Vidange de l'ouvrage

La vidange est assurée par le dispositif de pompage pour l'irrigation des cultures. En cas de vidange en dehors de l'irrigation, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

3-5 Exploitation, surveillance et entretien de l'ouvrage

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue. La digue ne comporte aucune végétation ligneuse.

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour le cas échéant, éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau et le maire de la commune concernée.

Article 4 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

La demande de renouvellement de la présente déclaration est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de prélèvement telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une durée de **10 ans**.

Article 6 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Je vous rappelle que, si vous envisagez cette solution, vous devrez déposer un dossier loi sur l'eau par téléprocédure à partir du site « service public.fr » (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>). Il vous appartiendra de prendre attache auprès d'un bureau d'étude spécialisé en environnement pour réaliser l'ensemble des études et l'établissement du dossier loi sur l'eau.

Je tenais également à vous informer que vous pouvez solliciter mon service pour vous accompagner dans vos démarches et trouver une solution rendant votre projet compatible avec le cadre réglementaire.

Enfin, je vous précise que cet arrêté ne saurait valoir autorisation au titre d'autres réglementations (urbanisme, monuments historiques, sites) en raison de la règle de l'indépendance des procédures.

Le technicien en charge du suivi du dossier reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La Cheffe de l'unité Protection et Police de l'Eau,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, positioned centrally on the page.

Line TROUILLARD

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Laurent DOUSSET
Tél.: 02.41.86.66.45

Procédure : PE 11196588
Réf. : CASCADE n°49-2024-00121

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE
PAR ANTÉRIORITÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration de reconnaissance du bénéfice de l'antériorité d'un plan d'eau de loisirs construit avant 1975, déposée sur la plateforme démarches-simplifiées le 23 mai 2024 par Monsieur Mickaël CHEVROLLIER, représentant du demandeur Madame Michèle COQUET, relative au plan d'eau situé au lieu-dit « Gohier » sur la parcelle cadastrée section B (366) n°976 de la commune déléguée de VERGONNES, commune déléguée d'OMBRÉE-D'ANJOU, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à :
Madame Michèle COQUET
Lieu-dit « Le Cerisier »
Chazé-Henry
49420 OMBRÉE-D'ANJOU

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	OMBRÉE-D'ANJOU Vergonnes	
Objet	« Étang de Gohier »	
Références cadastrales	Section B (366)	N°979
Coordonnées Lambert 93	X= 394 297	Y= 6 742 652
Masse d'eau	La Verzée et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Oudon (GR0522)	
Superficie du plan d'eau	1 537 m ²	
Volume estimatif	1 200 m ³	
Alimentation	Eaux de ruissellement, source et probabilité forte de la nappe d'accompagnement du ruisseau des Mortiers	
Usage	Loisirs	

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau.**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Les dispositifs limitant les départs des sédiments en aval des organes de vidanges sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de rempoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux

ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 31 mai 2024

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité protection et police de l'eau,



Line TROUILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Philippe GUILBAUD
Tél. : 02 41.86.62.49

Procédure : 49-2023-00086 – 00087 et 00088
iota: 21146-20653-16231

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT49-SEEB-PPE-2024 n°031
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement, concernant trois plans d'eau situés au lieu-dit « Le Gué de Moret» sur la commune de Saint-Sylvain-en-Anjou, commune déléguée de VERRIERES-EN-ANJOU

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loir en vigueur ;

Vu le plan d'eau existant, construit en 1991, référencé IOTA 16231, localisé sur la parcelle ZA 239-154, au lieu dit « Le Guet de Moret» à VERRIERES-EN-ANJOU, appartenant à la Société DOGEDEL (ex M. Pierre TAFFANI) ;

Vu les déclarations, en date du 13 juillet 2023, de deux plans d'eau existants en 1986, localisés sur la parcelle ZA 239, au lieu dit « Le Guet de Moret » à VERRIERES-EN-ANJOU, achetés par la SAFER Pays-de-la-Loire en 2017 ;

Vu la déclaration de changement de bénéficiaire, en date du 13 juillet 2023, du plan d'eau, situé sur la parcelle ZA 239-154, au lieu dit « Le Guet de Moret », VERRIERES-EN-ANJOU au profit de la SAFER Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 27/03/24 ;

Vu l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'en application de la disposition 7A6 du SDAGE, les autorisations existantes de prélèvement doivent être révisées pour fixer un volume maximal annuel de prélèvement et une durée de validité ne pouvant excéder 10 ans si le remplissage s'effectue en période de basses eaux;

Considérant que les volumes des deux plans d'eau n°2 et n°3, déclarés existants en 1986, sus-visés n'ont jamais été autorisés pour être exploités à des fins d'irrigation agricole ;

Considérant que le plan d'eau n°1 IOTA n°16231 est autorisé depuis 1991 pour être exploité pour un volume de 38 900 m³/an correspondant à la capacité utile de l'ouvrage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la **SAFER Pays-de-la-Loire** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Coordonnées Lambert 93	Commune
16231	plan d'eau « Le Gué Moret 1 » (parcelle ZA 239)	X = 437 978 Y = 6 720 687	VERRIERES-EN-ANJOU (Saint-Sylvain d'Anjou)
20653	plan d'eau « Le Gué Moret 2 » (parcelle ZA 239)	X = 437 879 Y = 6 720 528	
21146	plan d'eau « Le Gué Moret 3 » (parcelle ZA 239)	X = 437 788 Y = 6 720 416	

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0-2°	Plan d'eau permanent ou non d'une superficie inférieure à 3ha.	Déclaration	Non concerné

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

N° IOTA	Nom	Surface (m ²)	Volume estimé (m ³)	Usages autorisés	Mode d'alimentation
16231	plan d'eau « Le Gué Moret 1 »	13 700	38 900	Irrigation	Eaux pluviales du fossé provenant de la RD 115
20653	plan d'eau « Le Gué Moret 2 »	4 020	9 648	Irrigation	Remplissage depuis le plan d'eau n° 1 via une buse
21146	plan d'eau « Le Gué Moret 3 »	9 825	23 580	Irrigation	Alimenté par eaux de ruissellements. Possibilité de remplissage via un vannage

- Masse d'eau superficielle : Le Loir (FRGR0492c)

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise l'exploitation des plans d'eau sur la base des prescriptions suivantes :

3-1 Prélèvements autorisés

Le volume annuel maximal prélevé est de **38 800 m³** correspondant au volume utile du plan d'eau n°1 (ex : Tafanni) référence IOTA 16231 depuis 1991 à la police de l'eau.

3-2 Modalités de remplissage (cf art 2)

Le remplissage principal des plans d'eau n°1 et n°2 s'effectue par le fossé situé en amont du plan d'eau n°1. Celui-ci est équipé d'un barrage béton ancré dans le talus avec une buse de prise d'eau d'un diamètre de 315 mm.

3-3 Période de prélèvement

Le prélèvement est autorisé durant toute l'année sous réserve de se conformer aux mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau de la zone d'alerte superficielle du bassin versant du Loir.

3-4 Installations de pompage

Les installations de pompage sont équipées d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Tout prélèvement sur la ressource en eau doit être déclaré auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

3-5 Sécurité de l'ouvrage (déversoir de crue)

Pour les plans d'eau susceptibles de subir une montée en charge, les digues sont munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne cause aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

3-6 Vidange de l'ouvrage

Les plans d'eau sont équipés d'un dispositif de vidange.

L'exploitant informe le service en charge de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.

Les moyens limitant les départs des sédiments en aval du dispositif de vidange sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation des

sédiments et leur entraînement à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.

La vidange est conduite de manière à permettre, le cas échéant, la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

3-7 Exploitation, surveillance et entretien des ouvrages

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords (notamment fossés latéraux y compris la digue).

Concernant la digue :

- Le bénéficiaire est pleinement responsable de la sécurité de son ouvrage « digue » et doit, à ce titre, en assurer la maintenance.
- La régularité et la qualité de l'entretien des digues reposent sur les axes suivants :
 - la pratique de l'inspection visuelle des ouvrages, de routine et postérieure aux crues,
 - le contrôle de la végétation sur la digue et ses abords pour éviter le développement des ligneux avec information préalable de l'autorité de police des opérations d'entretien significatives,
 - la lutte contre les dégâts des animaux fouisseurs,
 - l'entretien des parties d'ouvrage et parafoilles en maçonneries, gabions, éléments métalliques, etc.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau et le maire de la commune concernée.

Article 4 Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une durée de **10 ans**.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en Mairie de VERRIERES-EN-ANJOU pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
Le Maire de la commune de VERRIERES-EN-ANJOU,
Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31 mai 2024

Pour le directeur départemental des territoires par délégation,



Line TROUILLARD

